

RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

2025



PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil, au moins une fois l'an.

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

OBJET

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Adoption de la politique en 2010

En décembre 2010, la politique sur la gestion contractuelle de la Municipalité du Canton de Gore a été adoptée par le conseil municipal et mise en application. Cette dernière a été transposée en règlement de gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018, en vertu de l'article 278 de la loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs.

Adoption du règlement en 2019

Lors de la séance du 3 juin 2019, le conseil municipal a adopté un nouveau règlement sur la gestion contractuelle, soit le règlement 225. Ce règlement est accompagné d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique, conformément à l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec.

Modification 2020

Le 6 avril 2020, le règlement 225 fut remplacé par le règlement 225-1 afin d'apporter une correction à la numérotation d'un article et clarifier le formulaire « Déclaration du soumissionnaire ».

Modification 2021

Une modification fut apportée au règlement 225-1 au mois d'avril 2021 afin de se conformer avec l'article 124 de la loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) qui a été sanctionnée le 25 mars 2021. Cet article prévoit, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et pour une période de trois (3) ans à compter du 25 juin 2021, que les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.

Modification 2024

La modification effectuée au règlement 225-1, par l'adoption du règlement 225-2 relativement aux mesures favorisant les entreprises québécoises dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et pour une période de trois (3) ans à compter du 25 juin 2021, a pris fin par l'effet de la loi le 25 juin 2024. Le règlement 225-2 n'est plus en vigueur.

En décembre 2024, le règlement 225-1 sur la gestion contractuelle de la municipalité du Canton de Gore a été modifié pour se conformer au PL 57. Cette modification ajoute les mesures obligatoires prévues par l'ajout du paragraphe 6.1 et la modification au paragraphe 7 de l'article 938.1.2 du Code Municipal du Québec, à savoir :

« [...] »

6.1° des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573;

7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 dans la mesure où ces contrats peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa ou sont visés par une mesure prise en vertu du paragraphe 6.1° [...] ».

Le Conseil Municipal a également discuté de l'option d'ajouter les mesures suivantes, prévues par le PL 57, au règlement :

- La possibilité d'octroyer certains contrats ayant pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce où un fonctionnaire, un employé ou un membre du conseil de l'organisme municipal détient un intérêt
- La possibilité d'octroyer certains contrats de services manuels à un membre du conseil de l'organisme municipal après un processus de mise en concurrence.

Le Conseil a décidé de ne pas inclure ces mesures, ne voyant pas l'avantage pour les citoyens ni les occasions où cela serait nécessaire.

Le règlement 225-3 a été adopté le 9 décembre 2024.

À noter que l'adoption du règlement était initialement prévue pour la séance ordinaire du conseil municipal du 2 décembre 2024. Cependant, en raison de l'indisponibilité de la salle où se tiennent les séances du conseil, la date de cette séance a dû être reportée au 9 décembre 2024, entraînant un retard dans l'adoption du règlement au-delà de la date limite du 6 décembre 2024 prévue par la loi.

Aucune modification n'a été apporté au règlement en 2025.

MODE DE SOLLICITATION

La municipalité peut octroyer un contrat à la suite de la réception d'une soumission obtenue selon l'un des trois principaux modes de sollicitation permis :

- de gré à gré;
- un appel d'offres sur invitation ;
- un appel d'offres public (SEAO).

L'estimation de la dépense totale du contrat (incluant les clauses de renouvellements) sert à déterminer le mode de sollicitation utilisé par la municipalité. Lors d'une demande de prix de gré à gré, la municipalité s'appuie aussi sur sa politique d'achat qui oblige à ce que les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées en plus des mesures prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation des fournisseurs potentiels.

La municipalité tient à jour une liste des contrats octroyés qui comportent une dépense de 25 000 \$ et plus. Cette liste est publiée sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO).

De plus, la liste de tous les contrats impliquant une dépense de plus de 2 000 \$ effectués au cours de l'exercice financier précédent avec le même fournisseur, lorsque les dépenses totales avec le même fournisseur dépassent 25 000 \$, est publiée sur le site internet de la municipalité.

CONTRATS OCTROYÉS

La liste des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la municipalité entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025 est disponible à l'annexe « A ».

MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT

Des mesures strictes sont mises en place pour prévenir et gérer toute forme de trucage des offres, tentative de corruption, intimidation, trafic d'influence, conflit d'intérêts ou toute autre infraction aux lois en vigueur. Ces mesures visent également à prévenir toute situation pouvant compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de gestion contractuelle.

Avant l'octroi de tout contrat, la municipalité procède aux vérifications nécessaires sur le Registre des entreprises du Québec et le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics. Cela garantit que seules les entreprises conformes aux critères requis sont éligibles pour conclure des contrats avec la municipalité.

Il est important de noter que toutes les mesures prévues par le règlement de gestion contractuelle ont été respectées, assurant ainsi un processus transparent et équitable.

AMÉLIORATIONS

Tout au long de l'année, la direction a participé à des ateliers et à des formations organisées par l'ADMQ pour garantir l'application continue et correcte des lois régissant l'attribution et la gestion des contrats. Les informations recueillies sont comparées au règlement sur la gestion contractuelle en vigueur, afin de s'assurer que les modifications nécessaires sont apportées en temps voulu.

PLAINTES

La municipalité s'appuie sur sa « Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat » pour garantir le bon traitement de toutes les plaintes. Cette procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès de la municipalité dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution de contrat.

Pour la période concernée, aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Donné ce 26^e jour de janvier 2026



Sarah Channell
Greffière-Trésorière

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE



Tel que mentionné à l'article 961,4 paragraphe 2 du Code municipal, la municipalité doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, diffuser tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier avec un même fournisseur lorsque l'ensemble des dépenses est supérieur à 25 000 \$. Voici donc les informations en ce sens du 1er janvier au 31 décembre 2025.

NOM DU CONTRACTANT	OBJET DU CONTRAT - DÉPENSE	MONTANT	TOTAL PAR FOURNISSEUR
AMYOT GELINAS S.E.N.C.R.L.			
	Honoraires mission d'audit PRABAM	3 219.30 \$	
	Audit pour l'exercice financier terminant le 31 décembre 2024	37 329.51 \$	
	Hon prof - audit TECH 2019 à 2023	4 800.21 \$	
	Honoraire profession - Recherche comptable	12 087.46 \$	
		2 644.43 \$	
			60 080.91 \$
A P ENTREPRISE DU NORD INC.			
	Réparation sur chemin Scott	7 680.33 \$	
	Réparation sur le chemin du Lac Chevreuil	22 049.90 \$	
	Patch Cascade entre la route 329 et le chemin Tamarac	19 043.31 \$	
	Réparation sur le chemin Cascade entre le ch. Tamarac et Sherritt	9 887.85 \$	
	Traitement des fissures et pavages div. Stephenson, réparation de nid de poule	17 274.99 \$	
	Réparation sur le chemin du Lac Hughes	2 414.47 \$	
		4 024.12 \$	
			82 374.97 \$
SERVICES-CONSEILS AQUA INGENIUM INC.			
	RES 2025-04-067 barrage Solar	25 254.26 \$	
	RES 2025-01-006 barrages du Lac Dawson	18 947.89 \$	
	RES 2025-01-007 inspection barrages Solar et Caroline	14 532.84 \$	
	Barrage - mises aux normes barrage Solar	2 207.52 \$	
			60 942.51 \$
L'ATELIER URBAIN INC.			
	Refonte des règlements d'urbanisme	34 327.63 \$	
			34 327.63 \$
BEE CLEAN BUILDING MAINTENANCE			
	Contrat de nettoyage des bâtiments municipaux	38 332.91 \$	
			38 332.91 \$
GROUPE BLASTFORCE CANADA INC.			
	Dynamitage sur le chemin Brown - TECH	18 108.56 \$	
	Dynamitage sur le chemin Kerr - TECH	17 533.69 \$	
	Dynamitages de fossés	7 473.38 \$	
	Dynamitages de fossés - Lac Barron	3 334.28 \$	
			46 449.91 \$
CANADA VIE - RÉGIME DE RETRAITE			
	Régime de retraite	153 989.93 \$	
			153 989.93 \$

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE



Tel que mentionné à l'article 961,4 paragraphe 2 du Code municipal, la municipalité doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, diffuser tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier avec un même fournisseur lorsque l'ensemble des dépenses est supérieur à 25 000 \$. Voici donc les informations en ce sens du 1er janvier au 31 décembre 2025.

NOM DU CONTRACTANT	OBJET DU CONTRAT - DÉPENSE	MONTANT	TOTAL PAR FOURNISSEUR
TOROMONT CAT			
	Location Pépine Catepillar (24 mois)	146 120.16 \$	
			146 120.16 \$
MATREC			
	Frais de transport de compost et matériaux secs	42 462.32 \$	
			42 462.32 \$
ÉQUIPEMENTS INCENDIES CMP MAYER INC			
	Chapeaux, bottes et bunker pour pompiers	34 013.93 \$	
			34 013.93 \$
COLORPRO PEINTRE EN BÂTIMENT			
	Peinture - divers bureaux	2 414.48 \$	
	Peinture extérieure - CPE	39 091.50 \$	
			41 505.98 \$
9129-6558 QUÉBEC INC. (DAVID RIDDELL EXCAVATION & TRANSPORT)			
	Achat - tracteur New Holland	51 738.75 \$	
	Déneigement 2024-2025	517 019.60 \$	
	Déneigement 2025-2026	391 900.80 \$	
	Transport/Dépôt de matériaux	12 310.61 \$	
	Niveleuse	30 006.86 \$	
	Travaux, chemin Brown	42 982.98 \$	
	Divers travaux d'excavation	20 872.26 \$	
	Travaux, chemin Kerr	31 307.45 \$	
	Travaux pour les barrages	11 675.50 \$	
			1 109 814.81 \$
DWB CONSULTANTS			
	Passerelle au parc Beattie - Plans et devis	27 502.03 \$	
			27 502.03 \$
ÉQUIPE LAURENCE			
	Remplacement du ponceau chemin Stephenson	18 918.00 \$	
	Municipalisation de la rue du Ruisseau Williams	22 420.13 \$	
	Résolution 2025-02-028 PAVL Ponceau 329 et Cambria	15 719.96 \$	
			57 058.09 \$
CARLE FORD INC.			
	Achat d'un F-150	53 449.58 \$	
			53 449.58 \$
GO EXCAVATION			
	Barrage Caroline	67 317.86 \$	
	Travaux divers	8 963.46 \$	
			76 281.32 \$

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE



Tel que mentionné à l'article 961,4 paragraphe 2 du Code municipal, la municipalité doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, diffuser tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier avec un même fournisseur lorsque l'ensemble des dépenses est supérieur à 25 000 \$. Voici donc les informations en ce sens du 1er janvier au 31 décembre 2025.

NOM DU CONTRACTANT	OBJET DU CONTRAT - DÉPENSE	MONTANT	TOTAL PAR FOURNISSEUR
HYDRO-QUÉBEC			
	Chauffage des édifices municipaux	47 725.43 \$	
	Éclairage des rues	2 778.59 \$	
			50 504.02 \$
LES ENTREPRISES DOMENICK SIGOUIN			
	Remplacement du ponceau chemin Stephenson	129 542.28 \$	
			129 542.28 \$
LIGNES MASKA			
	Marquage des chemins 2025	25 088.26 \$	
			25 088.26 \$
MAZOUT G. BÉLANGER INC.			
	Diesel	30 973.37 \$	
			30 973.37 \$
SERVICE MÉCANIQUE MOBILE S.D. INC			
	Entretien du camion 444	35 680.99 \$	
	Entretien du camion 443	1 032.38 \$	
	Entretien du camion 442	9 284.64 \$	
	Entretien du camion 441	1 025.42 \$	
			47 023.43 \$
MINISTRE DES FINANCES			
	Services Sûreté du Québec	415 976.00 \$	
			415 976.00 \$
MRC D'ARGENTEUIL			
	Quote-part 2025, partage de services et matériel informatique	591 204.00 \$	
			610 189.37 \$
MULTI ROUTES			
	Épandage de chlorure de calcium	55 625.48 \$	
			55 625.48 \$
PG SOLUTIONS			
	Contrat d'entretien	32 444.80 \$	
			32 444.80 \$
PUBLICATION MUNICIPALES INC.			
	Gore Express	26 061.95 \$	
			26 061.95 \$
PREVOST FORTIN D'AOUST			
	Divers dossiers juridiques	91 284.05 \$	
			91 284.05 \$
PUITS CHRISTIAN MONETTE INC.			
	Forage de puits et installation de pompe	28 042.39 \$	
			28 042.39 \$

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE



Tel que mentionné à l'article 961,4 paragraphe 2 du Code municipal, la municipalité doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, diffuser tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier avec un même fournisseur lorsque l'ensemble des dépenses est supérieur à 25 000 \$. Voici donc les informations en ce sens du 1er janvier au 31 décembre 2025.

NOM DU CONTRACTANT	OBJET DU CONTRAT - DÉPENSE	MONTANT	TOTAL PAR FOURNISSEUR
RICOVA SERVICES INC			
	Collecte et transport de matières résiduelles	168 774.52 \$	
			168 774.52 \$
RUSTICATE			
	Cabin kit mountain	25 048.46 \$	
			25 048.46 \$
SERVICES SANITAIRES ST-ANTOINE INC			
	Collecte et transport écocentre	133 750.98 \$	
			133 750.98 \$
UV ASSURANCE			
	Assurance groupe	132 783.48 \$	
			132 783.48 \$
VILLE DE LACHUTE			
	Entente accès bibliothèque	17 251.89 \$	
	Camp de jour	14 405.00 \$	
	Entraide collecte sur le chemin Thomas-Gore	4 000.00 \$	
	Frais de cour municipale	2 462.86 \$	
	Entraide	16 805.90 \$	
	SSI	14 885.62 \$	
			69 811.27 \$
WASTE MANAGEMENT			
	Élimination des matières résiduelles	59 422.11 \$	
			59 422.11 \$